

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Andrea Bowker, avocate

Juillet 2022

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Renvoi d'un grief

– **Assignment** – Le syndicat requérant a envoyé une assignation au directeur général de HDC, un client avec lequel l'employeur intimé avait un contrat de services de maçonnerie – L'objet de l'assignation était d'obtenir des documents pertinents pour des questions visées par le grief – Après la signification de l'assignation, HDC a bénéficié d'une protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») – Une suspension des procédures incluse dans l'ordonnance rendue en vertu de la LACC interdisait l'introduction d'une procédure contre HDC ou ses biens, et suspendait l'exécution de tous les recours contre HDC – Un contrôleur nommé en vertu de la LACC a soutenu qu'on ne pouvait pas obliger HDC à obéir à l'assignation à cause de l'ordonnance en vertu de la LACC – La Commission a conclu que la délivrance d'une assignation n'était pas une « procédure » contre HDC interdite par l'ordonnance rendue en

vertu de la LACC – L'assignation n'aurait pas d'impact sur le processus de restructuration en vertu de la LACC – L'article 11.1 de la LACC, qui prévoit qu'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 11.02 de la LACC « ne porte aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la compagnie débitrice par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal » – La Commission a estimé que l'assignation faisait partie des documents nécessaires « à l'examen et à l'étude » du grief comme le prévoit l'al. 111 (2) c) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – La Commission a conclu que l'ordonnance en vertu de la LACC ne portait pas atteinte à l'obligation de HDC de se conformer à l'assignation – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE **RONISO CORPORATION**; dossier de la Commission n° : 1841-21-G; décision du 9 juin 2022; décision : Jesse Kugler (14 pages)

Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi – Appel de la décision d'un agent des normes d'emploi – Exigence de frais interdits – Le requérant était une agence de recrutement au sens de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi* (la « LPECE ») – Le requérant avait un arrangement avec une société liée qui était censée

avoir fourni des services d'immigration – Les sociétés ont été considérées comme un seul employeur au sens de l'art. 4 de la LPECE – Deux étrangers ont dû payer des frais pour, entre autres, des services de préparation d'un curriculum vitae et de recherche d'un emploi – La LPECE interdit expressément aux recruteurs de demander des frais pour des services fournis à des étrangers – Les frais demandés étaient précisément ceux qu'interdisait la LPECE – La demande est rejetée et les frais doivent être remboursés.

LINK4STAFF INC., RE BERNADETTE MARINAS, and DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; dossier de la Commission n^o : 1520-21-EF; décision du 14 juin 2022; décision : Derek L. Rogers (17 pages)

Employeur lié – Suspension des procédures –

Plusieurs instances devant la Commission en vue d'obtenir une décision déterminant si les parties intimées RR, TPH, TMI et une société à dénomination numérique constituent un seul employeur aux fins de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – RR est lié à une convention collective signée avec le syndicat requérant – Après que RR a fermé son entreprise, le syndicat a déposé un grief réclamant des indemnités de licenciement et de cessation d'emploi – Après la décision de l'arbitre octroyant des indemnités de licenciement et de cessation d'emploi, RR a effectué une cession de ses biens sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI ») – Les parties intimées ont soutenu que les procédures étaient suspendues en vertu de l'art. 69.3 de la LFI, qui interdit d'intenter ou de continuer une action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de « réclamations prouvables en matière de faillite » – La Commission a examiné l'abondante jurisprudence sur cette question – L'approche changeante de la Commission à l'égard de la LFI reflète l'opinion que des entités solvables ne devraient pas être autorisées à invoquer les dispositions de suspension des procédures de la LFI pour se soustraire à des réclamations d'employés présumés – Autoriser divers requérants à tenter

d'obtenir des recours monétaires contre RR serait contraire à l'objectif de la suspension des procédures, mais autoriser ces recours contre les employeurs liés présumés ne le serait pas – Les affaires ne sont pas suspendues par les dispositions de la LFI en matière de suspension des procédures – Les affaires se poursuivent.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 1006A, RE RYDING REGENCY MEAT PACKERS LTD., RE TRI-PET HOLDINGS INCORPORATED, TRU HARVEST MEATS INC., and 2805463 ONTARIO LTD; dossiers de la Commission n^{os} : 0429-21-R, 0625-21-ES, 0675-21-ES, 0677-21-ES et 0676-21-ES; décision du 23 juin 2022; décision : Patrick Kelly (12 pages)

Vente d'une entreprise –

ATU a affirmé que la Commission de transport de Toronto (la « CTT ») avait transféré une partie d'une entreprise à la Couronne et à ses mandataires, au sens de l'art. 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») et du par. 10 (2) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, à savoir la fourniture de services de transport en commun direction Est et Ouest le long du corridor Eglinton à Toronto – Les parties intimées ont déposé des motions en rejet de la requête à titre préliminaire – La Commission a estimé que la motion ne reposait pas sur des preuves *prima facie* – La CTT a proposé de créer un réseau de train léger sur rail le long de plusieurs corridors, dont Eglinton – La CTT ne disposait pas des fonds nécessaires pour mettre en œuvre le plan, qui exigeait des fonds provinciaux et fédéraux, mais avait effectué l'évaluation préliminaire et les travaux de conception – L'entente-cadre 2012 entre la CTT, la cité de Toronto et Metrolinx (un organisme de la Couronne) prévoyait que Metrolinx était responsable de la fourniture, entre autre, des trains légers sur rail d'Eglinton Crosstown – L'entente prévoyait aussi que la CTT était chargée du fonctionnement de la ligne de train léger sur rail, mais que Bombardier serait responsable de l'entretien (qui était normalement exécuté par des travailleurs de la CTT) – ATU a déclaré que la CTT avait transféré son service de

transport le long du corridor Eglinton à Metrolinx, au moyen de plusieurs actions, dont la première est l'entente-cadre et la dernière la cessation imminente du service d'autobus de la CTT le long d'Eglinton – ATU a soutenu que le service de transport en commun était une partie discrète et homogène des activités générales de la CTT – La Commission a conclu qu'aucun véhicule économique ou entreprise active n'avait été transféré de la TTC à Metrolinx – Si Metrolinx a bénéficié du projet initial de la CTT, cet avantage n'était pas une entreprise ou une partie d'entreprise – Metrolinx a surveillé de façon indépendante la création d'un réseau de transport en commun – Rien de ce que possède Metrolinx ne peut être attribué à la CTT, sauf peut-être le travail lui-même de fournir le service de transport en commun, auquel ne sont pas rattachés des droits de négociation – Aucune entreprise ou partie d'entreprise n'a été achetée par les parties intimées auprès de la CTT – La requête est rejetée.

AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113, RE THE TORONTO TRANSIT COMMISSION AND THE CROWN IN THE RIGHT OF ONTARIO (METROLINX) AND CROSSLINX TRANSIT SOLUTIONS GENERAL PARTNERSHIP AND BOMBARDIER TRANSPORTATION CANADA INC.; dossier de la Commission n° : 1921-20-R; décision du 22 juin 2022; décision : Patrick Kelly (23 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Industrie de la construction – Accréditation – Révision judiciaire – Requête en révision judiciaire d'une décision rejetant une requête en accréditation – La Commission a conclu que la requête en accréditation avait été déposée à temps, mais a refusé d'ordonner un scrutin conformément au par. 128.1 (13) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») au motif qu'il n'y avait pas de preuve que le requérant avait suffisamment de soutien dans l'unité de négociation considérée comme appropriée par la Commission et qu'il était impossible de déterminer le niveau de soutien des

employés étant donné le temps écoulé depuis la date de dépôt de la requête – La Cour divisionnaire a jugé que la Commission avait raisonnablement conclu que le requérant ne souhaitait pas représenter l'unité de négociation considérée comme appropriée par la Commission et qu'elle avait aussi raisonnablement conclu qu'elle ne pouvait pas déterminer le niveau de soutien dont bénéficiait le requérant parce qu'il n'y avait pas de preuve devant la Commission du nombre d'employés dans l'unité de négociation appropriée à la date du dépôt de la requête – Le requérant a aussi argué que le par. 128.1 (13) de la Loi exigeait que la Commission accrédite le requérant ou ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, mais qu'elle n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser une de ces mesures et de rejeter la requête – La Cour divisionnaire a souligné que, dans une révision judiciaire, le point de départ de l'analyse est les motifs de la Commission – La conclusion de la Commission que le terme « peut » au par. 128.1 (13) est important et conférait un pouvoir discrétionnaire à la Commission était raisonnable – La Commission a fourni des motifs clairs et logiques et le résultat était raisonnable – La requête est rejetée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE: THE DANIELS GROUP INC., THE BUILDING UNION OF CANADA and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Dossier de la Cour divisionnaire n° : 18/20; décision du 15 juin 2022; Décision : juges Swinton, Pomerance et Kurke; (9 pages)

Industrie de la construction – Renvoi d'un grief – Révision judiciaire – Requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission autorisant un grief lié à l'allocation de déplacement – Le syndicat a affirmé que le plaignant avait droit à son salaire horaire pour le temps passé à se rendre de son hôtel à son lieu de travail et retour dans un véhicule que l'employeur lui a loué – Le syndicat a soutenu que le plaignant était obligé d'« utiliser ou de transporter du matériel de l'employeur » et qu'il avait donc le droit de recevoir le « taux de sa

classification y compris la rémunération des heures supplémentaires » pour le faire – L'employeur a nié que le véhicule de location pouvait être inclus dans les termes « matériel de l'employeur » – La Commission a conclu que le grief exigeait une « lecture directe des mots simples » utilisés dans les dispositions pertinentes de la convention collective – Les termes « matériel de l'employeur » ne se limitaient pas seulement au matériel énuméré dans la convention collective et avaient été correctement interprétés comme incluant le véhicule de location que l'employeur exigeait que l'auteur du grief utilise – La Cour divisionnaire a souligné que lorsqu'il examine le caractère raisonnable, le tribunal doit faire attention à l'application, par les décideurs, de leurs connaissances spécialisées, comme dans des affaires de relations de travail – L'examen du caractère raisonnable reconnaît implicitement qu'il peut y avoir plus d'une interprétation raisonnable d'une entente – La conclusion de la Commission que le véhicule de location était « un matériel » au sens de la convention collective était raisonnable, comme l'était la conclusion de fait de la Commission que le plaignant était « obligé » par l'employeur d'utiliser le véhicule – La décision de la Commission a clairement énoncé les facteurs sur lesquels elle s'est fondée pour conclure que le véhicule de location entraînait sous le contrôle de l'employeur et elle entraînait des résultats raisonnables conformes à une approche pratique et logique de l'interprétation de la convention collective – La requête est rejetée.

MAMMOET CANADA EASTERN LTD., RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793 and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Dossier de la Cour divisionnaire n° : 609/21; décision du 9 juin 2022; décision : juges McWatt A.C.J.S.C.J., Stewart et Mew; (11 pages)

Santé et sécurité au travail – Représailles – Révision judiciaire – Requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission concluant que l'employeur s'était livré à des représailles à l'encontre de l'employé contrairement à la *Loi sur la santé et la sécurité au*

travail (la « Loi ») – L'employé a été suspendu après un incident au travail – Pendant sa suspension, l'employé a envoyé un texto à l'employeur pour se plaindre des conditions de travail dangereuses dans le lieu de travail et l'informer que si ces conditions n'étaient pas améliorées il contacterait le ministère du Travail – À son retour au travail après la période de suspension, l'employé a été licencié par l'employeur – La Commission a jugé qu'il y avait plusieurs incohérences dans les preuves de l'employeur et son explication du licenciement qui jetaient le doute sur cette explication – La Commission a estimé que la décision de licencier l'employé était au moins influencée par les préoccupations que l'employé a exprimées sur la santé et la sécurité au travail – L'employeur n'a pas comparu à une audience subséquente où la Commission a reçu des preuves et des observations relatives à la mesure à prendre – L'employeur a ensuite demandé que la Commission radie les preuves et les observations entendues ou acceptent des observations écrites de l'employeur – La Commission a refusé, en déclarant que l'employeur n'a pas comparu à ses propres risques – L'employeur a demandé la révision judiciaire au motif que la Commission l'avait privé d'équité procédurale en ne lui permettant pas d'appeler des témoins à l'audience sur le fond, que la Commission avait refusé d'entendre une deuxième fois ou d'accepter d'autres observations sur la mesure à prendre et que la Commission n'avait pas tenu compte de preuves pertinentes, à savoir une décision antérieure d'un agent des normes d'emploi concluant que l'employé avait été licencié pour avoir violé la politique de l'employeur et pas pour avoir menacé de signaler des problèmes de santé et sécurité – La Cour divisionnaire a conclu qu'il n'y avait pas eu d'injustice procédurale car la Commission avait tenu les audiences conformément à son Bulletin d'information relatif aux plaintes pour représailles et à ses règles – L'employeur a eu la possibilité de présenter sa position à la Commission – L'employeur connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de l'omission de comparaître à l'audience et le refus de la Commission de ne pas tenir compte des

preuves, de fixer une nouvelle audience ou d'accepter des observations écrites ne constitue pas une injustice procédurale – La Cour divisionnaire a aussi conclu que la Commission avait agi d'une manière raisonnable en ne tenant pas compte de la décision administrative de l'agent des normes d'emploi, car cette décision n'avait pas été rendue en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* ou de la Loi – La conclusion de la Commission selon laquelle le licenciement était en partie lié aux plaintes sur la santé et la sécurité était raisonnable – La requête est rejetée.

CAMBRIDGE PALLET LTD., RE: MICHAEL PEREIRA and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Dossier de la Cour divisionnaire n° : DC-21-187-JR; décision du 3 juin 2022; décision : juges K. Swinton, R.D. Gordon, W. Matheson; (9 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
Cheryl Mucci Dossier de la Cour divisionnaire n° 134/22	1832-21-U	En cours
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n°	2301-21-R & 0046-22-R	En cours
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	En cours
Torque-Fab Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n°	0553-21-R	En cours
CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G	En cours
Aecon Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22	1016-21-HS	En cours
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n°	1764-20-ES 2676-20-ES	En cours
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	En cours
Laksaman Fernando Mihinduklasuriya Dossier de la Cour divisionnaire n° 079/22	1623-14-U 1738-14-ES	En cours
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
City of Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12-13 décembre 2022
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
Royal Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En cours
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	2 février 2023
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	Rejetée
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours

(Juillet 2022)

Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	Rejetée
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	15 septembre 2022
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	Rejetée
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	25 mai 2022
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours

Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours